



Paris, le 11 novembre 2003

*Relations internationales et européennes*

## **PROJET DE TRAITE ETABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE.**

### **- DISPOSITIONS INTERESSANT LES COLLECTIVITES LOCALES -**

Adopté par consensus par la Convention européenne présidée par Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, ce texte fera l'objet d'une Conférence intergouvernementale en octobre 2004.

Il comporte un certain nombre de dispositions intéressant les collectivités locales: Les dispositions nouvelles par rapport aux traités en vigueur sont soulignées.

- **article 3.3** : Le projet de Traité prend en compte la cohésion territoriale, absente des Traités actuels. Plus précisément, parmi les objectifs de l'Union, il est reconnu que celle-ci "promeut la cohésion économique, sociale et territoriale...".

- **article 5** : Le projet fait référence à l'autonomie locale et régionale dans cet article intitulé " Relations entre l'Union et les Etats membres" qui dispose " L'Union respecte l'identité nationale des Etats membres, inhérentes à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale".

- **Article 7** : L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés par la Charte des droits fondamentaux qui constitue la partie II de la Constitution.

- **Article 8** : "les citoyennes et citoyens de l'Union disposent du droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat".

- **Article 9** : cet article définit les principes fondamentaux régissant les compétences de l'Union." Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice des compétences de l'Union" " En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être atteints de manière suffisante par les Etats membres tant au niveau central **qu'au niveau régional et local** mais peuvent

l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union"

Les Institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au **protocole annexé à la Constitution**. Les **parlements nationaux veillent au respect de ce principe** conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

Selon le protocole, " Avant de proposer un acte législatif, la Commission procède à de larges consultations. Celles-ci doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées".

Enfin, ce même protocole prévoit que le Comité des Régions peut introduire un recours devant la Cour de Justice, envers des actes législatifs pour l'adoption desquels la Constitution prévoit sa consultation. La Cour de Justice est en effet compétente pour connaître des recours pour violation du principe de subsidiarité par un acte législatif

- **article 13**. Les compétences partagées entre l'Union et les Etats membres s'appliquent aux domaines suivants :

- . marché intérieur
- . espace de liberté, de sécurité et de justice
- . agriculture et pêche
- . transport et réseaux transeuropéens
- . énergie.
- . politique sociale pour certains aspects
- . **cohésion** économique, sociale et **territoriale**. Cette disposition **fonde juridiquement** une **éventuelle politique européenne d'aménagement du territoire** qui n'existe pas à ce jour.
- . environnement
- . protection des consommateurs
- . enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.

- **article 16** : Domaines où l'Union ne peut mener que des actions d'appui, de coordination ou de complément aux compétences nationales :

- . éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport
- . culture
- . protection civile

- **article 31** : Le Comité des régions n'est toujours pas une institution européenne. Il a la qualité d'organe consultatif de l'Union. " Le Comité des régions est composée de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue".

Article 35 . Cet article permet aux lois et aux lois-cadres européennes ( précédemment et respectivement "règlements et directives européennes") de "déléguer à la Commission le pouvoir d'édicter des règlements délégués qui complètent ou qui modifient certains éléments non essentiels de la loi ou de la loi-cadre". Bien que très encadré, il s'agit là d'un nouveau pouvoir de la Commission de compléter ou de modifier des textes qui s'imposent en droit national et ce sans intervention des Etats et du Parlement européen.

- article 46. Consacré à la démocratie représentative, cet article reconnaît le rôle des associations représentatives, lesquelles sont distinguées de la société civile. Les associations d'élus sont à ce titre des associations représentatives, avec lesquelles, selon

l'article 46, " les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier ".Le même article stipule que" la Commission procède à de larges consultations des parties concernées".

### **PARTIE III : Les politiques de l'Union.**

- **article III-6** Cet article traite des services d'intérêt économique général. La novation par rapport au Traité actuel réside dans le dernier alinéa selon lequel " La loi européenne définit " les principes et les conditions, notamment économiques et financières, qui permettent à ces services d'accomplir leurs missions. Il s'agit là d'une avancée qui permettrait de fixer un cadre général pour tous les services d'intérêt économique général, la situation se caractérisant aujourd'hui par des cadres sectoriels, domaine par domaine ( électricité, gaz, poste, télécommunications, etc...).
- **article III-17.** Cet article prévoit que pour les services d'intérêt économique général, si des dispositions nationales ont pour effet de fausser les conditions de concurrence" la Commission examine avec l'Etat intéressé les conditions dans lesquelles ces dispositions peuvent être adaptées aux règles établies par la Constitution".
- **article III-55.** Selon cet article, " les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission qui leur a été impartie".
- **article III-74 :** " Sont interdites toutes mesures qui établissent un accès privilégié... des autorités locales ou régionales...aux institutions financières".

\*\*\*\*